

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-557

Arrêté préfectoral modificatif

Société RAJZWING SARL à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001-101 du 16 juillet 2001 autorisant et réglementant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques et d'alliages par la société RAJZWING SARL sur le territoire de la commune de NANCY ;

Vu la déclaration d'antériorité réalisée par la société RAJZWING SARL par courrier du 12 avril 2011 adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que la déclaration d'antériorité a été réalisée dans le délai d'un an à compter de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux prescriptions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par ailleurs que l'autorité administrative avait connaissance de l'existence de cette installation puisqu'il en avait autorisé et réglementé le fonctionnement ;

Considérant que la demande de la société RAJZWING SARL visant à bénéficier des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de son installation de récupération et de stockage de déchets métalliques et d'alliages classée dorénavant sous la rubrique 2713 est donc légitime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2001-101 du 16 juillet 2001 autorisant et réglementant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques et d'alliages par la société RAJZWING SARL sur le territoire de la commune de NANCY est remplacé par le tableau suivant :

“

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Capacité autorisée	Unité de la capacité autorisée
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Activité de collecte de déchets métalliques	Surface du stockage	> 1000	m ²	3 000	m ²
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Activité de collecte d'équipements électriques	Volume des déchets entreposés	< 200	m ³	180	m ³
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Activité de collecte de déchets non dangereux divers	Volume des déchets entreposés	< 100	m ³	90	m ³
1432		NC	Stockage en réservoir manufacturé de 2 m ³ de fuel						
2920		NC	Compresseur d'air d'une puissance électrique absorbée inférieure à 10 kW						

A : Autorisation
NC : Non classé "

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société RAJZWING

NANCY, le **6 JUIL. 2011**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète chargée de mission


J. TRIGNAT